



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail au noir

Question écrite n° 66139

Texte de la question

M Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes concernées par les infractions relevées pour « travail non déclaré », et ce sur une année. Parmi ces personnes « non déclarées », peut-elle lui indiquer quel est le pourcentage de personnes d'origine française et de personnes d'origine étrangère ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le « travail non déclaré » n'est pas une notion juridique. Il peut désigner : soit l'infraction de travail clandestin, définie par les articles L 324-9 et L 324-10 du code du travail, délit consistant en la dissimulation consciente de tout ou partie d'une activité à but lucratif de production, transformation, réparation, prestations de services ou accomplissement d'actes de commerce, en vue d'éviter des obligations administratives, fiscales ou sociales ; soit les infractions constituant l'emploi non déclaré auprès des organismes de protection sociale ou d'assurance chômage, ensemble de contraventions définies par divers textes (art R 244-4 du code de la sécurité sociale, art 1024, 1028 et 1034 du code rural, art R 351-2 et suivant du code du travail, etc), et qui peuvent concerner aussi bien les activités à but lucratif que celles à but non lucratif telles que les emplois domestiques. Seules les infractions (et non les personnes) peuvent faire l'objet d'un décompte. En outre, il ne peut être établi aucune répartition selon l'origine des personnes, mais seulement selon leur nationalité. Cette donnée apparaît dans l'analyse des suites judiciaires menée à partir des mentions inscrites au casier judiciaire. Ainsi une étude conjointe du ministère de la justice et de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a permis de constater que les condamnations prononcées en 1988 et 1989 pour travail clandestin concernaient 75 p 100 de ressortissants français et CEE. En 1991, le nombre des infractions de travail illégal mentionnées dans les procédures transmises au Parquet est, selon le dénombrement opéré par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, de 5 883 pour le travail clandestin et de 3 808 pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail. Le second groupe d'infractions (emploi non déclaré) fait l'objet de très peu de procédures, dans la mesure où les textes applicables prévoient une mise en demeure obligatoire de l'employeur, qui est ainsi conduit à régulariser, la plupart du temps, la situation. Cette infraction fait par ailleurs l'objet de rappels de cotisations avec pénalités de la part des organismes sociaux. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 1992, qui permettent la mise en place d'un système de traitement automatisé des données et études sur l'économie souterraine. La préparation technique de ce système, beaucoup plus performant que les comptages manuels antérieurs, est en bonne voie d'avancement et permettra probablement d'avoir une analyse fine des données de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66139

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 120